

Je suis opposé à ce projet éolien de Cernay en raison de son impact sur les espèces protégées et la nécessité d'une présentation de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

Dans son vol5 de l'étude d'impact, Energiter tente de justifier cette absence de demande de dérogation avec un argumentaire totalement fallacieux et insincère

En effet on peut lire page 547/616 du Vol 5 :

**« Justification d'absence de demande de dérogation aux interdictions d'atteintes aux espèces protégées**

*L'analyse des impacts résiduels sur les différentes espèces protégées contactées sur la ZIP du projet de parc éolien de Cernay montre que les travaux et la phase d'exploitation n'auront pas d'incidence significative sur les populations locales (impacts résiduels négligeables à très faibles).*

*Les impacts bruts potentiels principaux concernaient :*

*Les oiseaux et la petite faune en phase de travaux (destruction potentielle d'individus peu mobiles lors des terrassements, particulièrement en cas de travaux ayant lieu pendant la période de reproduction) ;*

*Les oiseaux et les chiroptères en phase d'exploitation (mortalité par collision ou barotraumatisme).*

*Les différentes mesures mises en place dans ce dossier permettent d'obtenir des impacts résiduels non significatifs »../..* **[Impacts résiduels arbitrairement considérés comme non significatifs**

**puisque les prétendues mesures ERC présentées ne sont quasiment sans effet, en tous cas, sans aucune démonstration des effets permettant de passer d'impacts bruts FORT à résiduels TRES FAIBLE]** « ../.., en particulier :

*Pour la phase de travaux :*

*Le choix d'une variante d'implantation ne comportant que 4 éoliennes : »*

**FAUX, aucune variante à plus de 4 éoliennes n'était techniquement réalisable en raison de la ZIP trop petite (effet de cisaillement) et refus des communes voisines de voir s'étendre la ZIP sur leurs territoires. D'autre part, aucune maîtrise foncière ne permettait d'implanter 6 éoliennes. Même avec « seulement » 4 éoliennes, le projet n'a aucun sens puisque aucune éolienne ne pourra jamais atteindre un rendement maximal en raison d'une trop grande proximité des unes des autres (effet de cisaillement du vent reconnu dans cette étude).**

*« Le choix d'une implantation exclusivement en cultures de faible enjeu et en privilégiant les chemins existants, avec un évitement maximal des haies et boisements présentant le plus d'attractivité en termes de gîtes potentiels pour les chiroptères et les oiseaux (mesure E1) ;*

*Une adaptation des périodes de travaux et en particulier de terrassement en dehors des périodes de reproduction des oiseaux (nicheurs au sol surtout), et ce afin de réduire au maximum le risque de mortalité direct (mesure R1). Il conviendra également de ne pas réaliser de travaux la nuit ;*

*La mise en oeuvre d'un suivi de chantier susceptible de répondre à une éventuelle problématique émergente lors des travaux (mesure S1).*

*Pour la phase d'exploitation :*

*Le choix d'une variante d'implantation ne comportant que 4 éoliennes : »*

**FAUX, aucune variante à plus de 4 éoliennes n'était techniquement réalisable en raison de la ZIP trop petite (effet de cisaillement) et refus des communes voisines de voir s'étendre la ZIP sur leur territoires. D'autre part, aucune maîtrise foncière ne permettait d'implanter 6 éoliennes. Même avec « seulement » 4 éolienne, le projet n'a aucun sens puisque aucune éolienne ne pourra jamais atteindre un rendement maximal en raison d'une trop grande proximité des unes des autres (effet de**

**cisaillement du vent reconnu dans cette étude).**

« Le choix d'une implantation exclusivement en cultures de faible enjeu et en privilégiant les chemins existants, avec un évitement maximal des haies et boisements présentant le plus d'attractivité en termes de gîtes potentiels pour les chiroptères et les oiseaux (mesure E1) ; »

**FAUX, Descriptif de la mesure E1 : « ../.. Le parc est de petite taille puisque la variante finale comprend seulement 4 éoliennes avec une emprise sur l'axe principal de migration <1km, ce qui permet notamment à l'avifaune de le contourner relativement facilement. »**

**Cette mesure Na-E1 n'est donc pas une mesure d'évitement concernant les impacts sur l'avifaune, les chiroptères et l'ensemble de la petite faune, puisque elle « réduit les impacts ».**

**D'autre part, dans cette mesure est mentionné que « le parc est de petite taille » : Si le parc n'a que 4 éoliennes, c'est pour trois raisons majeures :**

- **Le conseil municipal de la commune n'a pas souhaité plus de 4 éoliennes**
- **Techniquement il n'est pas possible de placer 6 éoliennes sur une ZIP de si petite taille, en sachant que dans ce projet l'étude d'impact mentionne qu'avec 4 éoliennes seulement, elle ne fourniront pas leur maximum de puissance en raison des distances inter éoliennes très inférieures aux recommandations notamment entre E1 et E3, E2 et E4, et E3 et E4. L'effet de sillage causé par ces distances trop faibles ayant pour conséquence de baisser le rendement des éoliennes.**
- **Les maîtrises foncières d'Eurocape/Energiter ne permettent d'implanter que 4 éoliennes.**

**D'autre part, comment Energiter a-t-il expliqué aux migrants qu'il fallait contourner les éoliennes, et que comme il n'en a mis « que » 4, les migrants peuvent les contourner... pour pas qu'ils se perdent ? pour pas que le détour soit trop long ? ??? DE QUI SE MOQUE-T-ON avec cette prétendue mesure d'évitement ?**

**D'ailleurs, Le projet de Cernay possède donc, aux dires mêmes de l'étude d'impact, tous les atouts pour impacter les chiroptères : mortalités par collision et barotraumatisme mais également dérangement et perte d'habitat (avec documentation d'études à l'appui), en raison de :**

- **La présence de nombreuses espèces de chiroptères sensibles à l'éolien**
- **Basse garde au sol des éoliennes (32,5m au lieu des 50m préconisés par Eurobats)**
- **Toutes les éoliennes à moins de 200m de la canopée (recommandations minimales de distance préconisés par Eurobats)**
- **E1, E2 et E3 à moins de 100m de la canopée (bout de pâles) dont E1 à moins de 60m.**

**Confirmé par l'étude : « Cet impact peut être affiné selon l'emplacement de chacune des 4 éoliennes du projet, toutefois il est à noter qu'aucune ne se situe à plus de 200m en bout de pale d'une lisière boisée (recommandations EUROBATS) et que la garde au sol est de 32,5m. »**

**Autre fait particulièrement inquiétant sur l'impact sur les chiroptères exposé dans l'étude d'impact page 421/616 :**

« Ainsi, il en ressort qu'une éolienne située à une distance entre 10 et 43 mètres d'une haie (distance mât-haie) aura pour effet une baisse de l'activité chiroptérologique au niveau de l'éolienne, pour l'ensemble des espèces. Ce schéma d'implantation entraîne

donc une perte d'habitat. A l'inverse, une éolienne localisée entre 43 et 100 mètres de la haie aura un effet attractif : l'activité y sera significativement plus élevée pour toutes les espèces, hormis le groupe des pipistrelles, que sur un même site en l'absence d'éolienne. Une explication possible est l'assimilation de cette structure à un arbre par les chauves-souris, qui peuvent l'identifier comme une zone de chasse potentielle. Un risque accru de collision est alors à craindre. »

**La conclusion est sans appel :**

« Dans le cas du projet de Cernay, d'après cette étude, seule E1 aurait donc un effet attractif vis-à-vis des chiroptères. »

**D'autre part, Cette mesure Na-E1 n'a aucun objectif d'éviter les impacts sur les oiseaux en phase d'exploitation puisque cette mesure concerne la phase de chantier comme expliqué page 524/616 au 8.5.2.1. : « Na-E1 : Choix du modèle d'éolienne, de l'implantation et des voies d'accès**

**././.**

**Phase(s) concernée(s) Phase de chantier »**

**Cette mesure n'est donc pas une mesure d'évitement.**

« L'entretien des plateformes sous les éoliennes afin de limiter leur attractivité en tant que zone de chasse, notamment pour les rapaces (R5) ; »

**FAUX, Cette mesure n'est pas une mesure prise par l'exploitant du parc mais une obligation légale de ne pas laisser une friche se développer : « En zone rurale, vous êtes concerné par l'obligation de débroussaillage si vous êtes propriétaire d'une construction, d'un chantier ou d'une installation. »**

**Cette mesure de réduction n'en est pas une mais simplement un respect de la réglementation.**

**D'autre part, s'il n'y avait pas d'éolienne, cette parcelle serait cultivée et entretenue, mais ne serait en aucun cas une friche. Cet état initial de parcelle entretenue est celui qui a donné les résultats de l'état initial de l'activité de l'avifaune observé par CERA Environnement.**

**En conséquence, l'activité de l'avifaune sera identique entre l'état initial de la parcelle et la parcelle « entretenue » après implantation de l'éolienne. Cette mesure de « réduction » ne réduit en conséquence en rien les risques liés à l'activité de l'avifaune. Elle permet seulement d'empêcher l'augmentation du risque pour l'avifaune et non de le réduire, grâce à un simple respect de la législation. En conséquence cette mesure de réduction Na-R5 est réputé inexistante.**

« L'arrêt des éoliennes lors des principaux travaux agricoles (moissons, fauches, labours) susceptibles d'être des périodes où les rapaces diurnes vont venir chasser en plus grand nombre (augmentant de fait le risque de collision) (R4) : »

**FAUX Cette mesure de réduction aura un effet insignifiant compte tenu de la fréquence d'arrêt annuel (que l'on peut estimer à 1% annuellement).**

**Comme le mentionne le descriptif de la mesure, l'efficacité de la mesure est conditionnée au bon vouloir des agriculteurs notamment : « Remarque : La faisabilité technique de cette mesure implique une concertation entre le développeur éolien et**

*l'exploitant agricole concerné. L'exploitant éolien devra conventionner avec les exploitants afin que ces derniers préviennent des opérations agricoles ».*

**De l'aveu même du directeur de projet lors de la présentation du RNT au conseil municipal de la réunion de conseil (enregistrement audio/vidéo disponible pour la justice si besoin), cette mesure est difficile à mettre en place, et du retex qu'ils ont sur les parcs en service, les exploitants agricoles préviennent rarement ou trop tardivement (!!!) l'exploitant du parc, rendant ainsi cette mesure de réduction quasi inefficace.**

**Cette mesure peut donc être considérée comme sans effet réducteur sur les oiseaux.**

*« Un bridage nocturne des éoliennes adapté pour réduire le risque de mortalité des chiroptères, en particulier des espèces patrimoniales et sensibles au risque car volant en hauteur (Pipistrelle commune,*

*Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle de Nathusius, Noctule commune, Noctule de Leisler et Sérotine commune) (mesure R3). »*

**FAUX Le paragraphe « contexte et objectif » de cette mesure Na-R3 affiche que ce projet est un hachoir à chiroptères sans ambiguïté.**

**Tous les chiroptères étant des espèces protégées, un Dérogation Espèces Protégées est donc légalement obligatoire.**

**Or cette demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées ne figure pas dans les pièces du dossier.**

**D'autre part, parmi les conditions de bridage figure la condition de température.**

**Page 527/616 : La température : en limitant l'abondance des insectes, ce facteur semble aussi avoir une influence sur l'activité de chasse des chiroptères, qui volent généralement peu ou pas à des températures inférieures à 8°C.**

**Pourquoi alors le bridage est annoncé au seuil de >10°C (donc 11°C) et non au seuil de 8°C puisque le promoteur explique lui-même que c'est en dessous de 8°C que les chiroptères ne volent que peu ou pas.**

**D'autre part, si la température seuil de bridage est fixée à 10°C, cette mesure de bridage sera en grande partie sans effet sur la réduction de l'impact car lorsqu'il fait 10°C mesuré à hauteur de nacelle (donc à 91m), la température au niveau de la canopée est supérieure de plusieurs degrés. Donc lorsqu'il est mesuré 10°C au niveau de la nacelle, les chiroptères sont encore réellement en pleine activité de vol et de chasse. Cette mesure seuil de 10°C doit donc être pondérée.**

**En conséquence, le non-respect du seuil de 8°C, ajouté à la non-pondération de la mesure de température réalisée à hauteur de nacelle rendent cette mesure de réduction Na-R3 totalement inefficace pour ne pas dire fantaisiste.**

**En complément, comment est suivi le bon fonctionnement et l'étalonnage des pluviomètres, anémomètres et thermomètres : RIEN n'est mentionné sur le sujet.**

*« Le bridage spécifique proposé pour ce projet, suite au suivi en hauteur réalisé, visait initialement à couvrir au minimum 90 % de l'activité enregistrée des chiroptères entre début avril et fin octobre. Suite à une concertation avec les services de l'État, il a été fait le choix d'augmenter cet objectif à 95 % de protection et d'étendre la période de bridage pour qu'elle soit effective du 15 mars au 15 novembre. Cela signifie que les éoliennes seront amenées à fonctionner uniquement pendant 5 % du temps où les conditions favorables à l'activité des chiroptères sont réunies, et non qu'une mortalité de 5 % des chiroptères est attendue.) »*

**FAUX, aucune démonstration n'est faite que ce bridage préserverait 95% de l'activité**

**chiroptérologique et si ce bridage (soit disant) préservant 95% de l'activité ne signifie pas « qu'une mortalité de 5% des chiroptères est attendue », qu'en est-il de ce taux de mortalité attendu vu que le bridage ne couvre pas l'intégralité des périodes d'activité des chiroptères ?**

**Donc SAUF preuve du contraire, la mortalité à attendre sera de 5%, et donc très significatif sur la durée de vie d'un parc éolien.**

Au vu de tous ces éléments, toutes ces prétendues mesures ERC qui n'en sont pas ou aux effets arbitrairement considérés comme efficaces, le dépôt d'une dérogation pour destruction d'espèces protégées était parfaitement nécessaire dans ce dossier.

En conséquence, merci de rendre un avis défavorable.